**Fiche n°9**

**CARTE MOBILITE INCLUSION**

Table des matières

[1 MENTION INVALIDITE 2](#_Toc168051489)

[1.1 CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA MENTION INVALIDITE 2](#_Toc168051490)

[1.2 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L’OBTENTION DE LA MENTION « BESOIN D’ACCOMPAGNEMENT » 2](#_Toc168051491)

[1.3 CONDITION SUPPLEMENTAIRE POUR L’OBTENTION DE LA MENTION « CECITE » 3](#_Toc168051492)

[1.4 UTILISATION DE LA CARTE « INVALIDITE » 3](#_Toc168051493)

[2 MENTION PRIORITE 4](#_Toc168051494)

[2.1 CONDITIONS D’ATTRIBUTION 4](#_Toc168051495)

[2.2 UTILISATION DE LA CARTE « PRIORITE » 4](#_Toc168051496)

[3 DEMANDE D’ATTRIBUTION « INVALIDITE » ET « PRIORITE » 5](#_Toc168051497)

[4 CARTE AVEC LA MENTION STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES 5](#_Toc168051498)

[4.1 CONDITIONS D’ATTRIBUTION 6](#_Toc168051499)

[4.2 UTILISATION DE LA CARTE AVEC LA MENTION STATIONNEMENT 6](#_Toc168051500)

[4.3 PROCEDURE D’ATTRIBUTION MENTION STATIONNEMENT 7](#_Toc168051501)

[5 DUREE DE L’ATTRIBUTION DE LA CMI (QUELLE QUE SOIT LA MENTION) 7](#_Toc168051502)

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) remplace progressivement depuis le 1er janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. La CMI n'est pas délivrée aux invalides de guerre qui conservent le bénéfice de la carte de stationnement.

Les anciennes cartes (invalidité, de priorité, de stationnement) demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires de l'une de ces cartes, peuvent, sans attendre, demander une CMI.

Ainsi, la CMI de la taille d’une carte de crédit, se verra apposée, en fonction des critères d’attribution propres à chacune, les mentions invalidité ou priorité pour personne handicapée et/ou stationnement pour personnes handicapées. Le cas échéant, les sous-mentions cécité et besoin d’accompagnement seront ajoutées. Les droits qui y sont attachés restent inchangés.

# MENTION INVALIDITE

## CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA MENTION INVALIDITE

(Article R 241-12-1 du Code de l’Action Sociale et de la Famille[[1]](#footnote-1))

* Toute personne dont le taux d’incapacité est égal à au moins 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ce qui devrait permettre une bien meilleure prise en compte de la situation propre à chaque personne handicapée.
* Ou toute personne qui a été classée en 3ème catégori**e de la pension d’invalidité de la Sécurité Sociale.**

## CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L’OBTENTION DE LA MENTION « BESOIN D’ACCOMPAGNEMENT »

(Article R 241-12-1 du CASF)

* Pour les enfants, ouvrant droit au troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé.
* Ou pour les adultes qui bénéficient de l’élément « aides humaines» de la Prestation de Compensation.
* Ou pour les adultes qui perçoivent, d’un régime de Sécurité Sociale, une majoration pour avoir recours à l’assistance d’une tierce personne.
* Ou pour les adultes qui perçoivent l’Allocation Personnalisée d’Autonomie ou l’Allocation Compensatrice pour tierce personne.

Cette mention permet d’attester de la nécessité pour la personne handicapée d’être accompagnée dans ses déplacements.

## CONDITION SUPPLEMENTAIRE POUR L’OBTENTION DE LA MENTION « CECITE »

(Article R 241-12-1 du CASF)

* La vision centrale de la personne handicapée doit être inférieure à 1/20ème de la normale.

NB : Face à la disparition de la Carte « canne blanche », il est recommandé à son titulaire de se munir d’un certificat médical lors de ses déplacements, dans l’hypothèse d’un éventuel contrôle.

## UTILISATION DE LA CARTE « INVALIDITE »

(Article L.241-3 du CASF)

La mention « invalidité » a pour but, d’une part, d’attester la situation de handicap de son détenteur.

D’autre part, elle donne droit :

* à une priorité d’accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d’attente.
* à une priorité d’accès dans les établissements et les manifestations recevant du public.
* à une priorité d’accès dans les files d’attente des lieux publics.
* au bénéfice d’une demi-part supplémentaire pour le calcul de l’impôt sur le revenu (art L.195 du Code Général des Impôts ).
* à des réductions d’impôts pour certaines charges (emploi d’une aide à domicile, travaux d’accessibilité des immeubles et adaptation du logement).
* à un abattement ou un dégrèvement éventuel en matière de Taxe d’Habitation (art L 1414 du CGI et suivants), et de Taxe Foncière (art L. 1471-I du CGI et suivants).
* à une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle.
* à diverses réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale (transports en commun, SNCF …).

Il faut rappeler que l’interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d’aveugles, qui accompagnent les personnes titulaires de la Carte avec la mention invalidité, est punie d’une amende (R. 241-22 du CASF).

Aussi, l’article 54 de la loi du 11 février 2005 stipule que « La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre".

# MENTION PRIORITE

(Articles L 241-3-1 et R. 241-13 du CASF)

## CONDITIONS D’ATTRIBUTION

* Toutes personnes qui rencontrent des difficultésà rester debout et dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %.

## UTILISATION DE LA CARTE « PRIORITE »

La mention « priorité » permet d'obtenir :

* Le droit d'utiliser une place assise dans les transports en commun et les salles d'attente.
* Elle permet également d'être prioritaire dans les files d'attente.
* La personne accompagnante bénéficie de ces mêmes avantages.

# DEMANDE D’ATTRIBUTION DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION « INVALIDITE » ET « PRIORITE »

(Article R 241-12 et R 241-13 du CASF)

Exceptées pour les personnes titulaires de l’APA, la demande de la CMI mention « invalidité » ou de la mention « priorité pour personne handicapée », doit être adressée à la MDPH.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

* Un formulaire de demande et un certificat médical ou un justificatif attestant de l’attribution d’une pension d’invalidité de troisième catégorie.
* Une copie de la carte d’identité ou du passeport ou du titre de séjour.
* Un justificatif de domicile récent

L’équipe pluridisciplinaire évalue la demande de mention invalidité, sauf lorsqu’elle émane d’une personne titulaire d’une pension d’invalidité de la Sécurité Sociale.

La pénibilité de la station debout est appréciée par un médecin de l’équipe pluridisciplinaire en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte des aides techniques auxquelles il a recours.

A noter : Les personnes titulaires de l’APA doivent faire leur demande en se procurant un formulaire pour les personnes bénéficiaires de l'APA auprès des services du département de leur lieu de résidence.

# CARTE AVEC LA MENTION STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Cette mention, est en principe reconnue par les Etats membres de l'Union européenne et permet de faire bénéficier à son titulaire des facilités de circulation et de stationnement prévues dans chaque Etat membre pour les personnes handicapées. Elle peut, au choix des Etats, être utilisée en parallèle avec les cartes nationales existantes ou s'y substituer.

A noter : la définition du handicap et les modalités d'attributions de la carte avec la mention stationnement pour personnes handicapées relèvent de la compétence de chaque Etat membre.

## CONDITIONS D’ATTRIBUTION

(Article R 241-1-1du CASF)

En France, le préfet peut délivrer la mention « stationnement » sous réserve des conditions suivantes et conformément à l’avis du médecin chargé de l’instruction de la demande :

* Toute personne, y compris les personnes relevant du Code des Pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre et du Code de Sécurité Sociale.
* Un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied (périmètre de marche inférieur à 200 mètres) ou qui impose qu’elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements (voir arrêté du 13 mars 2006). (La condition du taux d’incapacité est désormais supprimée par la loi du 11 février 2005).
* Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées (pièces justificatives énumérées à l’art R. 241-21 du CASF).

Ainsi, le préfet peut désormais délivrer la mention « stationnement » non seulement aux titulaires de la CMI avec la mention invalidité mais aussi à des personnes dont le taux d’invalidité est inférieur à 80 %.

## UTILISATION DE LA CARTE AVEC LA MENTION STATIONNEMENT

(Article L. 241-3 du CASF)

Elle permet à son titulaire ou à la tierce personne l’accompagnant :

* D’utiliser dans les lieux de stationnement ouverts au public les places réservées à cet effet.
* D'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures.
* De bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées en matière de circulation et de stationnement.

La CMI avec la mention « stationnement » doit être apposée en évidence à l’intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée (art R 214-17 du CASF). Elle doit être retirée dès lors que le véhicule n’est plus utilisé.

## PROCEDURE D’ATTRIBUTION MENTION STATIONNEMENT

La CMI avec la mention « stationnement » est délivrée par le Préfet conformément à l’avis du médecin de l’équipe pluridisciplinaire de la MDPH, ou du médecin de la Direction des services déconcentrés du Ministère chargé des Anciens Combattants.

Aussi, exceptées pour les personnes titulaires de l’APA, la demande de la mention « stationnement », doit être adressée à la MDPH.

Quant aux personnes titulaires de l’APA, elles doivent faire leur demande en se procurant un formulaire pour les personnes bénéficiaires de l'APA auprès des services du département de leur lieu de résidence.

# DUREE DE L’ATTRIBUTION DE LA CMI (QUELLE QUE SOIT LA MENTION)

(Article L. 241-3 du CASF, art R. 241-15)

La CMI portant la mention « invalidité », « priorité » ou « stationnement » est accordée définitivement aux bénéficiaires de l’APA dont le degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2.

La CMI mention “ invalidité ” est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d’incapacité permanente d’au moins 80 % et dont les limitations d’activité ne sont pas susceptibles d’évolution favorable, compte tenu des données de la science. Un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées fixe les modalités d’appréciation de ces situations.

Dans tous les autres cas, elle est délivrée pour une durée déterminée (entre 1 an minimum et 20 ans maximum).

L’attribution est révisée périodiquement en fonction de l’évolution de l’incapacité.

La demande de renouvellement de la CMI doit être adressée plusieurs mois avant la date d’expiration de la carte en cours, compte tenu des délais d’instruction de la MDPH.

1. Ci-après : CASF (édition 2006) [↑](#footnote-ref-1)